



# Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 2 mars 2023 à 19h30

N°01 -2023- Mars

L'an deux mil vingt-trois, le 2 mars, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian RONNÉ, Maire.

## **Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Délibérations :

- Approbation du Compte de Gestion 2022
- Approbation et vote du Compte Administratif 2022
- Affectation du résultat 2022 de la commune
- Fixation du taux d'imposition des 3 taxes 2023
- Vote des subventions aux associations
- Examen et vote du budget primitif 2023
- Rétrocession parcelles
- Avenant : Location de salle des fêtes
- Reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'aménagement
- Agent

Informations

Questions diverses

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames BOURY, CAPEL, MOREL, TROVEL, PLURIAU

Messieurs RONNÉ, BERT, BRUNET, D'AUBIGNY, FAUCHE, LECOQ, MANCHON, MARIN, TURPIN

**Absents - Excusés :**

*Madame Madelyne TROVEL a été élue secrétaire de séance,*

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

La séance est ouverte à 19H30 par Monsieur Christian RONNÉ, le Maire.

## **Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022.**

Le compte rendu ayant été adressé à chaque élu, ce dernier est approuvé et signé par le conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

Désignation d'un secrétaire de séance qui sera une élue municipale : Mme TROVEL se désigne.

Le maire informe l'assemblée de l'enregistrement de la séance.

## Délibérations :

### 1- OBJET : Approbation du Compte de gestion 2022

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il est établi à l'issue du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, après encaissement des titres et règlement des mandats, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et justifiées,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.*

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### 2- OBJET : Approbation du Compte Administratif pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire, Christian RONNÉ sort de la salle de réunion.

Monsieur Eric BERT prend la parole et présente le compte administratif 2022 de la commune qui s'établit de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT Recettes : 406 664.70 € Dépenses : 325 868.01 €  
La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de + 80 796.69 €

INVESTISSEMENT Recettes : 160 755.13 € Dépenses : 127 532.72 €  
La section d'investissement présente un résultat excédent de 33 222.41€

*Hors de la présence de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité des membres présents le Compte Administratif 2022.*

### 3- OBJET : Affectation des résultats au budget de la commune

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Résultats Reportés		Compte 1068	
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	-113 624,88	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	76 802,47
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	191 082,32		
Soldes d'exécution		Ligne 002	
Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	33 222,41	Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	195 076,54
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	80 796,69		
Restes à réaliser			
Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :			
En dépenses pour un montant de :	4 000,00		
En recettes pour un montant de :	7 600,00		
Besoin net de la section d'investissement			
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :		76 802,47	
Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section			

*Le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité des membres présents l'affectation des résultats au budget de la commune.*

#### **4- OBJET : VOTE DES TAUX 2022 Taxes sur le foncier bâti et non bâti.**

Le Conseil Municipal vote le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire : la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le maire propose de délibérer dans les termes suivants :

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi des finances 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal :*

*FIXE le taux sur le Foncier bâti à 43.91 % (dont la part communale à 23.67% et la part départementale à 20.24%) et sur le non bâti à 58.81 %, et sur la taxe d'habitation des résidences secondaires à 15.69 % pour l'année 2023, ainsi qu'il suit :*

#### **TAUX VOTE DEFINITIVEMENT**

Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	15.69 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (dont la part communale à 23.67% et la part départementale à 20.24%)	43.91 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	58.81 %

#### **5- OBJET : Vote des Subventions aux associations 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2335,

Monsieur le Maire explique que la commission des finances a décidé de fixer les subventions suivantes et propose au Conseil municipal d'approuver cette répartition :

CPA - Club Plein Air de la chapelle du Bois des Faulx	1 000.00 €
Club de Football de la chapelle du Bois des Faulx	1 000.00 €
Bâtiment CFA Evreux 1006 rue Jacquard 27035 Evreux	75.00 €
CFA interconsulaire de l'Eure – 27102 Val de Reuil	75.00 €
<b>TOTAL ARTICLE 65738 :</b>	<b>2 150.00 €</b>
Centre Communal d'Action Social CCAS	2 500.00 €
<b>TOTAL ARTICLE 657362 :</b>	<b>2 500.00 €</b>

*Le Conseil municipal, après avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité d'accepter la répartition des subventions.  
Madame Morel n'a pas pris pas au vote, faisant partie de l'association du CPA.*

## **6- OBJET : Vote du budget primitif 2023 de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles D. 1612-1 et D. 1612-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif au chapitre, **avant le 15 avril 2023.**

Monsieur le Maire expose au Conseil les conditions de préparation du budget primitif 2022

selon nomenclature M 57, et propose : **LE BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>C001 DEFICIT investissement reporté</b>	<b>80 402.47€</b>	<b>021 virements de la section fonctionnement</b>	<b>88 475.92€</b>
C16 Emprunts et dettes	57 100 .00€	040 opérations d'ordre (amortissements)	6 240.08€
C21 Immobilisations corporelles	67 560 .00€	C10 dotation, fonds divers	16 444.00€
		1068 : excédent de fonct	76 802.47
RAR 2022	4 000.00€	C13 Subventions d'investissement	13 500,00€
		RAR 2022	7 600.00€
<b>TOTAL DEPENSES CUMULEES</b>	<b>209 062.47€</b>	<b>TOTAL RECETTES CUMULEES</b>	<b>209 062.47€</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
C011 Charg. Caractères général	232 144.54€	<b>R002 résultats reportés</b>	<b>195 076.54€</b>
C012 Charg personnel	94 740.00€	<b>C70 Produits des services...</b>	<b>6 620.00€</b>
<b>C023 virement à fonctionnement investissement</b>	<b>88 475.92€</b>	<b>C73 Impôts et taxes</b>	<b>37 600,00€</b>
<b>C042 opé ordre transf (amortissements)</b>	<b>6 240.08 €</b>	<b>C731 impositions directes</b>	<b>180 000,00€</b>
C65 Autres charges de gestion courantes	157 610,00€	<b>C74 dotations et part.</b>	<b>161 264,00€</b>
C66 charges financières	5 350,00€	<b>C75 Autres produits GC</b>	<b>4 000,00€</b>
<b>TOTAL DEPENSES CUMULEES</b>	<b>584 560.54 €</b>	<b>TOTAL RECETTES CUMULEES</b>	<b>584 560.54 €</b>

Le Conseil municipal, après avoir délibéré **ACCEPTE** à l'unanimité des présents le budget primitif 2023.

## **7 - Objet : Cession amiable de la voirie privée et de l'espace vert du lotissement « Vallée Berrier » pour transfert dans le domaine public communal**

Par courrier du 30/09/2011 les copropriétaires et résidents du lotissement « La Vallée Berrier » sis rue de Carcouët ont demandé à la commune de La Chapelle du Bois des Faulx le transfert dans le domaine public communal, de la voie privée du lotissement cadastrée section C287, C277, C262 et C261 (bassin de rétention) pour une surface totale de 93a 07ca ;

En matière de transfert de voie privée, en l'absence de convention signée entre la commune et le lotisseur avant la réalisation du lotissement, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie communale au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuant par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal. En l'espèce le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Le Clos Guidon » et tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie, ainsi que de l'espace vert dans le domaine public communal, A l'issue de cette intégration, la commune mettra à disposition de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie cette voie communale par procès-verbal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code des collectivités territoriales, Considérant l'exposé ci-dessus

- Accepte le transfert amiable de la voirie du lotissement « Vallée Berrier » cadastrée section E 287, C277, C262 et C261 (bassin de rétention) pour d'une contenance de 93a07ca
- Accepte le transfert des réseaux d'eau potable et d'électricité situés sous la voie du lotissement,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie et de son bassin de rétention du lotissement « Vallée Berrier » à la commune de la Chapelle du Bois des Faulx

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout autres documents relatifs au transfert de la voirie et de son bassin de rétention du lotissement « Vallée Berrier » à la commune dont l'acte notarié,
- Décide que ces voiries et bassin de rétention seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune
- Décide de conserver l'appellation le Lotissement « Vallée Berrier ».

Monsieur Lecoq ne prend pas part au vote habitant du lotissement « Vallée Berrier »

## **8 - Objet : Cession amiable de la voirie privée et de l'espace vert du lotissement du « Clos la Couture » pour transfert dans le domaine public communal**

Par courrier du 04 avril 2019 les copropriétaires et résidents du lotissement « Le Clos La Couture » sis rue de La Briqueterie ont demandé à la commune de La Chapelle du Bois des Faulx le transfert dans le domaine public communal, de la voie privée du lotissement cadastrée section E 228 pour une surface de 38a73ca du bassin de rétention et des noues pour une surface de 11a56ca cadastrés E229, E231, E232, E233, E235 et E239 ainsi que les espaces verts cadastrés E237 pour une surface de 10a93ca, E230 pour une surface de 3a17ca et E234 pour une surface de 3a05ca. En matière de transfert de voie privée, en l'absence de convention signée entre la commune et le lotisseur avant la réalisation du lotissement, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie communale au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuant par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal. En l'espèce le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Le Clos la Couture » et tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie, ainsi que de l'espace vert dans le domaine public communal,

A l'issue de cette intégration, la commune mettra à disposition de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie cette voie communale par procès-verbal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code des collectivités territoriales, Considérant l'exposé ci-dessus

- Accepte le transfert amiable de la voirie du lotissement « Le Clos la Couture » cadastrée section E228 d'une contenance totale de 38a73ca
- Accepte le transfert des réseaux d'eau potable et d'électricité situés sous la voie du lotissement,
- Accepte le transfert des noues et du bassin de rétention pour une contenance de 11a56ca.
- Accepte le transfert des espaces verts cadastrés section E237 pour une contenance de 10a95ca, section E230 pour une contenance de 3a17ca et E234 pour une contenance de 3a05ca
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie, bassin de rétention avec ses noues et des espaces verts du lotissement « Le Clos la Couture » à la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout autres documents relatifs au transfert de la voirie, bassin de rétention avec ses noues et des espaces verts du lotissement « Le Clos la Couture » à la commune dont l'acte notarié,
- Décide que ces voiries, bassin de rétention et espaces verts seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune
- Décide de conserver l'appellation le Lotissement « Clos la Couture ».

## **9 - Objet : Reversement de la Taxe d'aménagement**

### **Nouvelles règles applicables suite au projet de loi de finances rectificative 2022**

La délibération n°03-09/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les députés et les sénateurs se sont mis d'accord sur un texte qui prévoit de revenir sur l'obligation de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement aux intercommunalités en 2022.

**Ainsi, la commune souhaite annuler sa délibération mentionnée ci-précédemment.**

Cependant, sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique. La commune reverse donc 100% du produit de la taxe d'aménagement correspondant.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communs membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2022-1499 de finances rectificative pour 2022 promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu La délibération n°03-09/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 fixant les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activité d'intérêt communautaire ayant été financées par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,

**Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :**

- **ANNULER** la délibération n°03-09/2022 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêts communautaire financées par la commune, le taux de reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,
- **PRECISER** que ce reversement vaut les années 2022, 2023 et suivantes.

## **10- OBJET : Avenant au contrat de la salle des fêtes de la commune**

**Le maire donne lecture d'un avenant au contrat de location de la salle des fêtes**

- Q 1 : Proposition de location uniquement aux habitants de la commune

Réponse : 10 Pour 3 Contre 1 Abstention

- Q 2 : Proposition d'un nouveau tarif pour la location

Réponse : 13 Pour 1 Abstention

Résidents	Tarif 250€ + charges courantes
Extérieurs	Tarif 700€ + charges courantes

## **11- OBJET : AGENT - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent. En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise *polyvalent* à temps complet, soit à raison de 35/35<sup>èmes</sup>, à compter du 01/04/2023, Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise, au grade d'Agent de maîtrise

Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : missions techniques polyvalentes

La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé, Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02/03/2023

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'Agent de maîtrise *polyvalent* **DECIDE** à l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/04/2023
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## Informations

### 1 - Le maire demande aux membres du conseil :

- du devenir de « l'Espace Aron », des propositions sont évoquées :  
Suite à ce débat et après discussion, il a été envisagé de faire un préau hall ouvert.
- de l'emplacement exact et définitif pour l'espace « Jardin d'Enfants »  
Suite à ce débat et après un vote des membres du conseil, des devis concernant les divers revêtements seront demandés.
- du devenir du terrain des « Castelliers » lieu où était prévu la déchetterie et annulé par l'EPN  
Suite à ce débat et après un vote des membres présents du conseil, il a été décidé de fixer le prix du terrain à 15€ du m<sup>2</sup>. La vente sera sur la totalité du terrain en une seule parcelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire, M. Christian RONNÉ lève la séance à 21h30

M. RONNÉ CHRISTIAN, maire	Mme TROVEL MADELYNE 1 <sup>ère</sup> Adjointe	M. BERT ERIC 2 <sup>ème</sup> Adjoint	LECOQ MICKAEL 3 <sup>ème</sup> Adjoint
M. FAUCHE GILLES 4 <sup>ème</sup> Adjoint	Mme BOURY SOPHIE	M. BRUNET DAVID	Mme CAPEL ISABELLE
M. D'AUBIGNY PIERRE	M. MANCHON CHRISTOPHE	M. MARIN MICHEL	Mme MOREL JOCELYNE
Mme PLURIAU ALEXANDRINE	M. TURPIN LOIC Procuration à M. BERT		